



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichage d'une surface de 1ha 97a 20 ca »  
sur la commune de Chaudes-Aigues  
(département du Cantal)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4456

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4456, déposée complète par le GAEC ATGER le 16 juin 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 juin 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 4 juillet 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en un défrichement de la parcelle cadastrées D95, sur une surface de 1,952 ha, et à reboiser 7 000 m<sup>2</sup>, notamment pour une utilisation en prairie agricole, sur la commune de Chaudes-Aigues dans le département du Cantal (15) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la coupe des arbres ;
- le débardage mécanisé ;
- l'arrachage des souches ;
- le reboisement d'une partie de la parcelle, sur une surface de 7 000 m<sup>2</sup> par des pins Douglas ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47. a) visant les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'implante au sein d'une Znieff de type II « Vallée de la Truyère » ;
- le projet est réalisé au sein d'un relai surfacique de la trame verte et bleue identifié par le Sraddet<sup>1</sup> ;
- la forêt objet du défrichement participe au continuum forestier du site Natura 2000, zone de protection spéciale, « Gorges de la Truyère » ;
- les enjeux relatifs à la faune et aux habitats ne sont pas clairement identifiés ;

---

1 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 10 avril 2020

- l'essence choisie pour le reboisement n'est pas adaptée pour la reconstitution des habitats des espèces susceptibles de fréquenter le site ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'avoir des incidences paysagères, non évaluées par le dossier, notamment depuis le belvédère de Lher et la route de Chassagne ;

**Considérant** que la topographie du terrain, en forte pente, et le projet de déboisement avant reboisement entraînent des risques importants d'érosion ;

**Considérant** que le dossier ne justifie pas les raisons conduisant à défricher puis replanter une partie de la parcelle ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichage d'une surface de 1ha 97a 20 ca situé sur la commune de Chaudes-Aigues est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - la justification de la réalisation du projet, notamment concernant la partie défrichée puis replantée ;
  - la définition du périmètre du projet en étudiant différentes variantes dont celle de ne défricher que la partie nécessaire à l'usage agricole ;
  - la production d'un état initial proportionné, notamment en matière de biodiversité et paysage ;
  - la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichage d'une surface de 1ha 97a 20 ca, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4456 présenté par le GAEC ATGER, concernant la commune de Chaudes-Aigues (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

#signature#

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03